



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL
GUIDE PRATIQUE



Ce document est un complément du RLPi.
Il n'a pas de valeur réglementaire.

1 - GÉNÉRALITÉS	2
1.1 : Quand l'utiliser, qui est concerné ?	2
1.2 : Cadre réglementaire, qu'est-ce qu'un RLPi ?	2
1.3 : Les dispositifs concernés	3
1.4 : Les dispositifs non réglementés par le RLPi	4
1.5 : La population	5
1.6 : Rappels des lieux où la publicité est interdite	5
1.6.1 Article L. 581-4	5
1.6.2 Article R. 581-22	5
1.7 : L'affichage d'opinion (affichage libre)	6
2 - PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	7
2.1 : Où peut-on installer de la publicité et des préenseignes ?	7
2.2 : Les préenseignes dérogatoires	7
2.3 : Les règles applicables aux publicités	9
2.3.1 : Les différents types de publicités	9
2.3.2 : Les règles générales en matière de publicité	9
2.3.3 : Tableau de synthèse du RLPi pour les publicités	14
2.3.4 : Règles applicables sur le territoire pour les publicités	15
3 - ENSEIGNES.....	19
3.1 : Où peut-on installer les enseignes	19
3.2 : Les règles applicables pour les enseignes.....	19
3.2.1 : Les différents types d'enseignes.....	19
3.2.2 : Les règles générales en matière d'enseignes	20
3.2.3 : Tableau de synthèse du RLPi pour les enseignes.....	23
3.2.4 : Règles applicables sur le territoire pour les enseignes.....	25
4 – Procédures d'autorisation et de sanction.....	31
4.1 : Autorisation préalable	31
4.2 : Déclaration préalable	32
4.3 : Les procédures de sanctions.....	33
4.3.1 Arrêté de mise en demeure :.....	34
4.3.2 Amende administrative :	35
Annexes :	36

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 : Quand l'utiliser, qui est concerné ?

Le RLPi s'adresse à toute personne (artisan, commerçant, entreprise) ayant besoin de se signaler, de faire connaître son activité sur une propriété privée ou sur le domaine public (cette dernière nécessite de façon complémentaire une autorisation d'occupation du domaine public ou permission de voirie).

Il existe différents cas de figure :

- j'ouvre un local, j'y installe une enseigne,
- j'ai déjà un local, je modifie ou change mon enseigne,
- mon enseigne, mon dispositif publicitaire actuel n'est pas conforme aux règles en vigueur, je le mets en conformité,
- je souhaite installer, remplacer ou modifier une préenseigne ou un dispositif publicitaire.

1.2 : Cadre réglementaire, qu'est-ce qu'un RLPi ?

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II ») a pour objectif de protéger l'environnement par une meilleure intégration de la publicité extérieure. Elle permet aux règlements locaux de publicité (RLP) d'être de véritables instruments de planification locale.

Le RLPi de la Communauté de Communes du Sud Gironde s'inscrit dans une vision stratégique du territoire. Élaboré selon une procédure identique à celle des plans locaux d'urbanisme (PLU), il vise à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie. Il institue, par principe, des règles plus restrictives adaptées au territoire que celles issues du règlement national de publicité (RNP) et se substitue aux règlements locaux communaux préexistants, garantissant ainsi la continuité des protections qu'ils ont mis en place.

Les délais de mises en conformité sont différents pour la publicité et les enseignes :

	Implantation postérieure au RLPi	Implantation antérieure au RLPi
Publicité	Application immédiate	2 ans après entrée en vigueur
Enseignes	Application immédiate	6 ans après entrée en vigueur



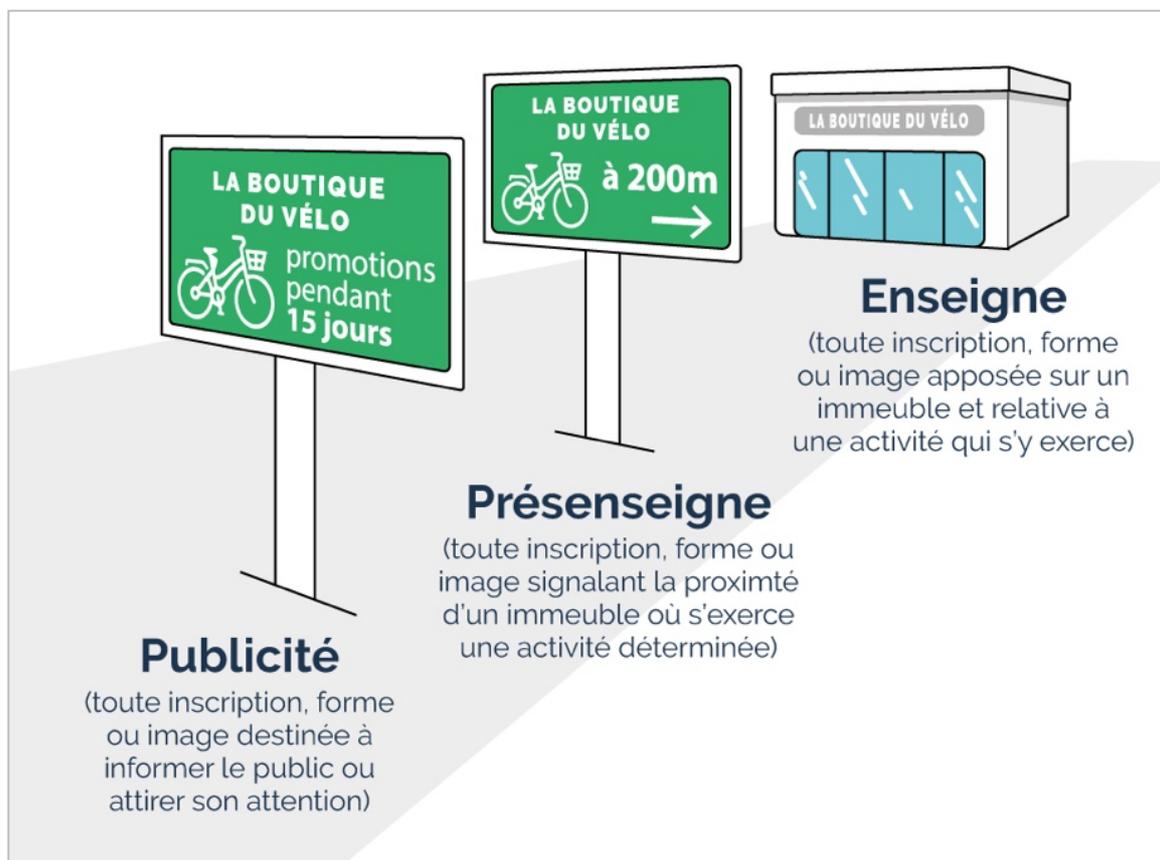
Tous les dispositifs en infraction avec le règlement national ne disposent d'aucun délai.

En cas de modifications ultérieures du document, de nouveaux délais de mise en conformité s'appliquent.

1.3 : Les dispositifs concernés

Pour appliquer la réglementation, il est essentiel de bien définir la nature du dispositif que l'on doit analyser.

Le Code de l'environnement (Article L.581-3) définit 3 types de dispositifs dont la définition varie selon leur position ou leur message : **les publicités, les enseignes et les préenseignes.**



En agglomération, les publicités et les préenseignes suivent les mêmes règles. On ne parlera donc que de publicités.

Pour appliquer la réglementation, il est essentiel de bien définir la nature du dispositif que l'on doit analyser.



Bien que d'apparence identique, les dispositifs ont une définition différente et ne relèvent pas des mêmes règles.

1.4 : Les dispositifs non réglementés par le RLPi

Les dispositifs suivants ne sont pas réglementés par le RLPi car ils n'entrent pas dans le champ d'application du code de l'environnement, le RLPi ne peut donc pas les réglementer.

La signalisation routière :



La signalisation d'information locale (SIL) :



Les relais-information service (RIS) :



Les journaux électroniques d'information :



1.5 : La population

Le Code de l'environnement fixe des règles liées à la population, sur la base **des données INSEE** (art. L.581-13).

Au dernier recensement, toutes les communes ont une population inférieure à 10 000 habitants et n'appartiennent pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Ce sont donc les règles du code de l'environnement les plus restrictives s'appliquent au territoire de la CdC Sud Gironde.

1.6 : Rappels des lieux où la publicité est interdite

1.6.1 Article L. 581-4

Modifié par Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 100

I.- Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

II.- Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III.- L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

1.6.2 Article R. 581-22

Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 – art. 6

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

1.7 : L'affichage d'opinion (affichage libre)

Chaque commune doit réserver des dispositifs pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.



Article R.581-2 :

La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13, réserver des dispositifs pour l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, est la suivante :

Population		Surface en m ²
De	A	
0	2000	4
2001	4000	6
4001	6000	8
6001	8000	10
8001	10000	12

Selon leur population, les communes doivent mettre à disposition une surface pour l'affichage d'opinion, en un ou plusieurs dispositifs.

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal.

2 - PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES

2.1 : Où peut-on installer de la publicité et des préenseignes ?

En agglomération, la publicité et les préenseignes sont admises.

Leur régime est **identique**, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Le territoire aggloméré est matérialisé par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB 20) installés au titre du Code de la route.

Hors agglomération, la publicité et les préenseignes sont interdites (à l'exception des préenseignes dérogatoires) (Article L. 581.7).



EB 10



EB 20

2.2 : Les préenseignes dérogatoires

Seules les **préenseignes « dérogatoires »** sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. En particulier, elles sont implantées **hors agglomération** (Art. L.581-19 et R.581-66 et 67).



Exemple de préenseigne dérogatoire

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

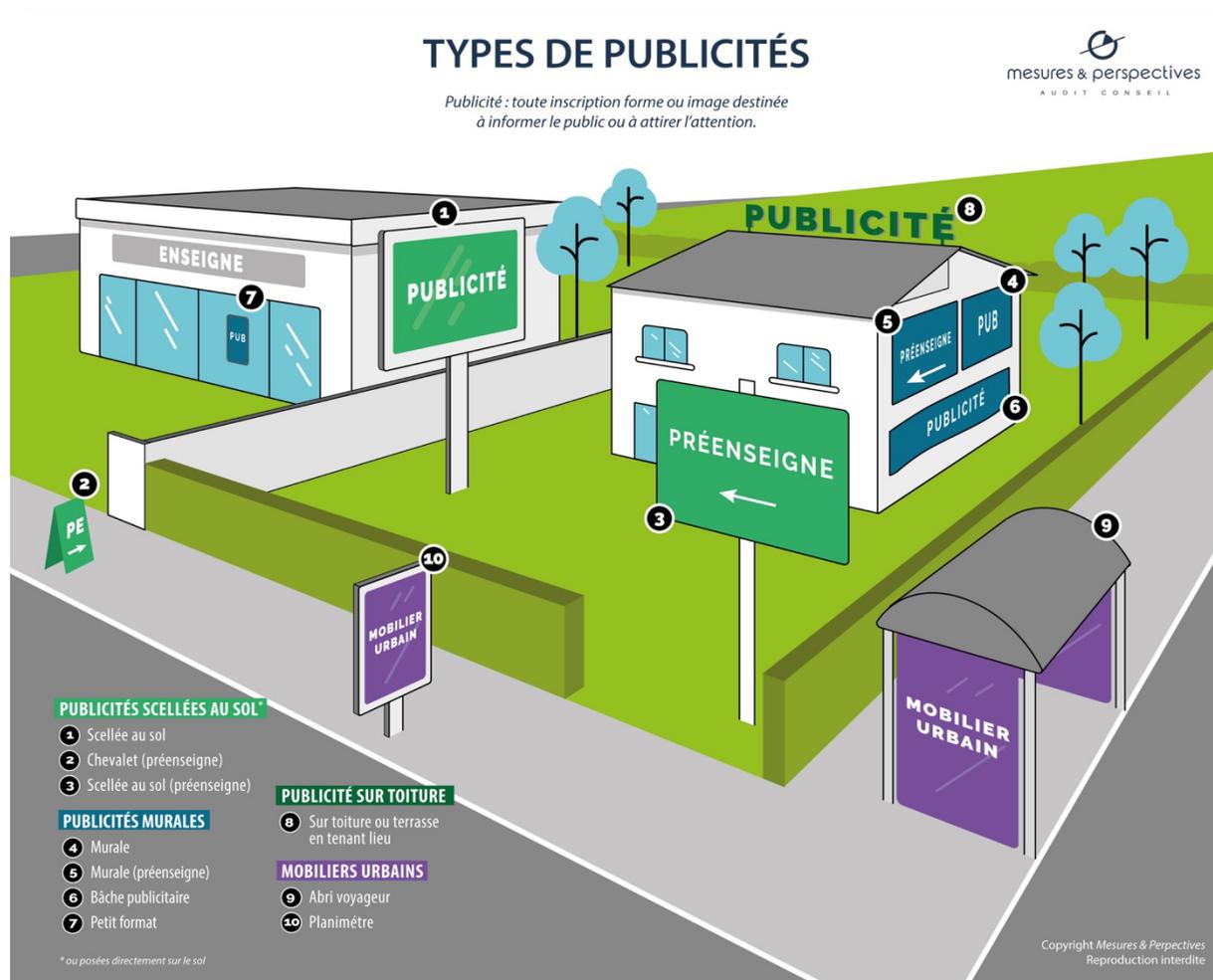
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-68, 69 et 71 du Code de l'environnement. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance maximale par rapport à l'entrée de la commune ou du lieu où est exercée l'activité
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1m (h) x 1,50 m (L)	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-

2.3 : Les règles applicables aux publicités

2.3.1 : Les différents types de publicités

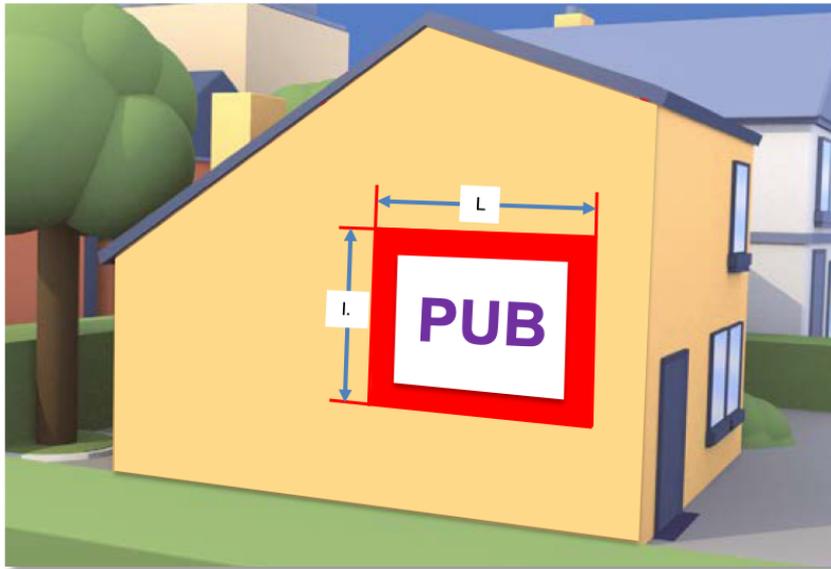


2.3.2 : Les règles générales en matière de publicité

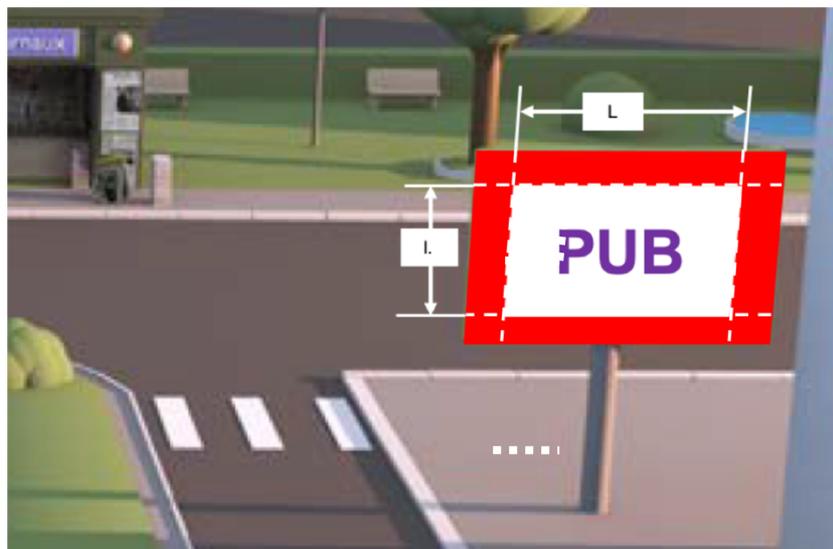
Le Code de l'environnement fixe des règles générales applicables sur le territoire national et qui s'appliquent donc sur tout le territoire de la communauté de communes.

→ La surface des dispositifs à prendre en compte :

La surface à prendre en compte est la surface totale du dispositif, encadrement compris.



Lorsqu'il s'agit de mobilier urbain publicitaire, la surface s'apprécie hors encadrement.

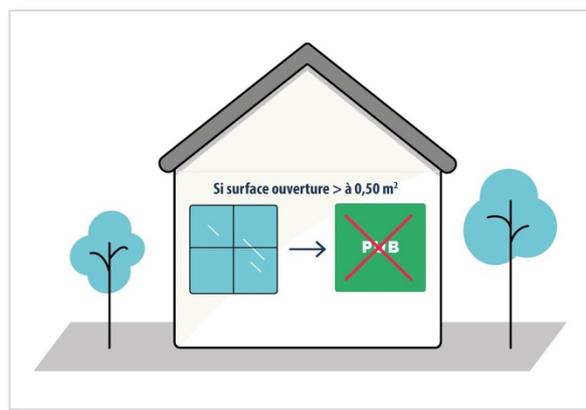


→ Règles d'implantation (article R.581-22) :

La publicité est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

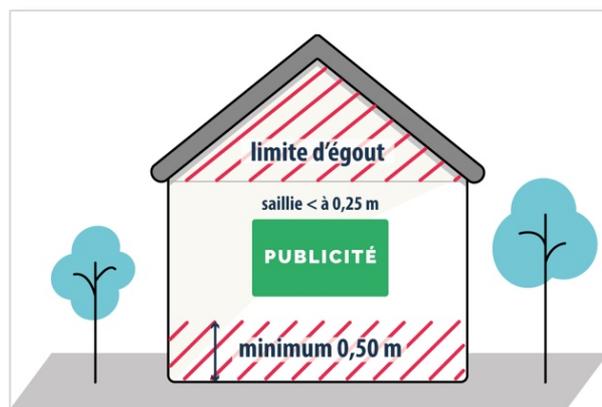


La publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (Art. R 581-22-2) ;

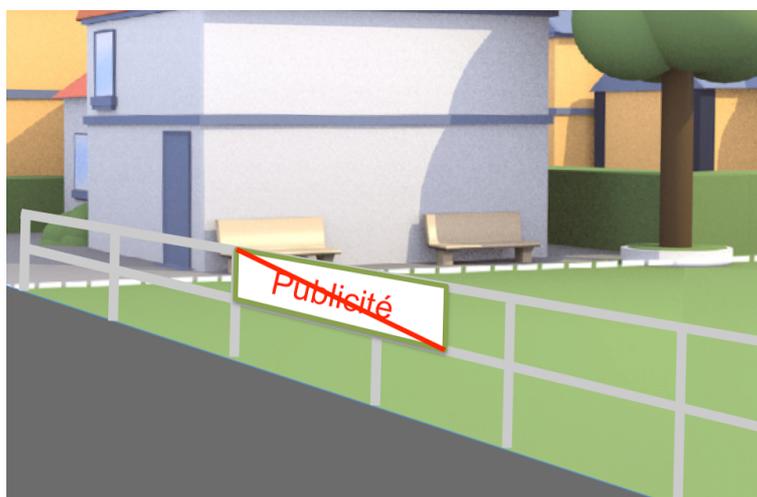


L'implantation des dispositifs sur le mur support doit respecter les règles suivantes :

- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit (Art. R 581-27) ;
- Ne pas constituer une saillie supérieure à 0,25 m du mur (Art. R 581-28) ;
- Ne pas être apposé à moins de 0,50 m du sol (Art. R 581-27) ;
- Ne pas s'élever à plus de 6m du sol au-dessus du niveau du sol ;



La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (Art. R 581-22) ;



→ Obligation d'entretien (Art. R 581-24) :

Les publicités et les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (affiches durablement décollées, dispositifs d'affichage incomplet... se trouvent donc en infraction).



→ Les véhicules terrestres (article R.581-48) :

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.



La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires (Art. L.581-15).

2.3.3 : Tableau de synthèse du RLPi pour les publicités

Pour les publicités, le RLPi institue une seule zone qui couvre les territoires agglomérés. Il faut distinguer les territoires agglomérés hors et dans le Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne.

PUBLICITÉS		HORS PNR	DANS LE PNR
Scellé au sol		INTERDIT	
Sur bâche		INTERDIT	
Sur toiture		INTERDIT	
Numérique	Extérieur	INTERDIT	
	Intérieur des vitrines	1 par établissement et par voie le bordant surface < à 0,5 m ²	
Sur mur	Surface	Maximum 4 m ²	INTERDIT
	Hauteur	Maximum 6 mètres	
	Densité	1 seul dispositif par unité foncière	
	Matériel	Moulures	
Mobilier urbain	Surface	Maximum 2 m ²	
	Hauteur	Maximum 3 m	
Petit format sur devanture commerciale	Surface	1 m ² par unité (et surface max de 2 m ² par devanture)	INTERDIT
Préenseignes temporaires	Durée d'affichage	14 jours avant et 3 jours après l'événement	
	Règle d'implantation	Si manifestations culturelles ou sportives, 2 dispositifs	
	Dimensions	Hauteur : 1 mètre, Largeur : 1,50 mètre	
Horaires d'extinction		De 23 h à 7 h, y compris pour le Mobilier Urbain	

2.3.4 : Règles applicables sur le territoire pour les publicités

→ Publicités scellées au sol : **INTERDITES**



→ Bâches publicitaires : **INTERDITES**



→ Publicités sur toiture : **INTERDITES**



→ Publicités numériques extérieures : **INTERDITES**

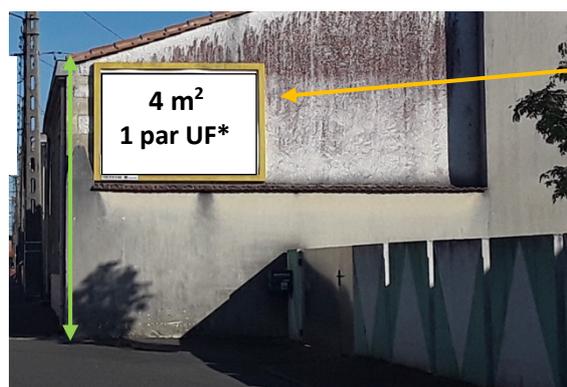


→ Publicités numériques à l'intérieur des vitrines :
1 par établissement et par voie le bordant, < **0,50 m²**



→ Publicités murales : (autorisé uniquement en dehors du PNR)

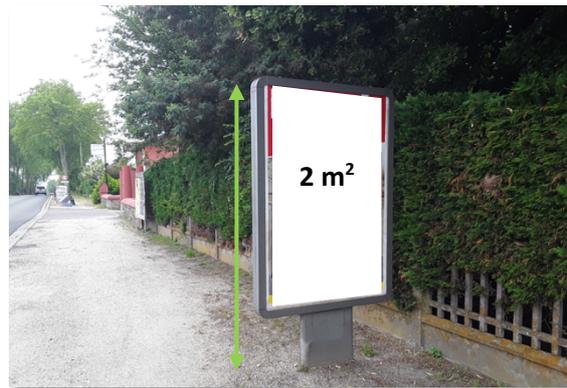
Hauteur :
6 mètres maximum



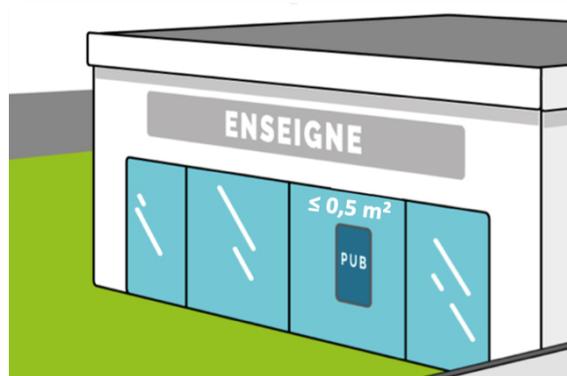
*UF : unité foncière

→ Mobilier urbain :

Hauteur :
3 mètres maximum



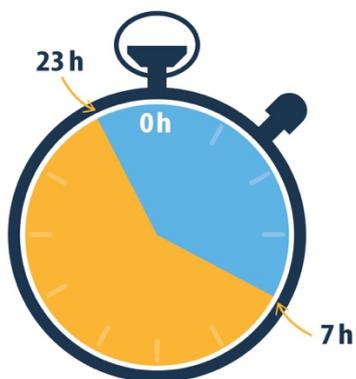
→ Publicités petit format sur devantures commerciales : (**INTERDITES DANS LE PNR**)



→ Préenseignes temporaires :



→ Publicités lumineuses : extinction de 23 heures à 7 heures du matin, y compris pour le mobilier urbain.



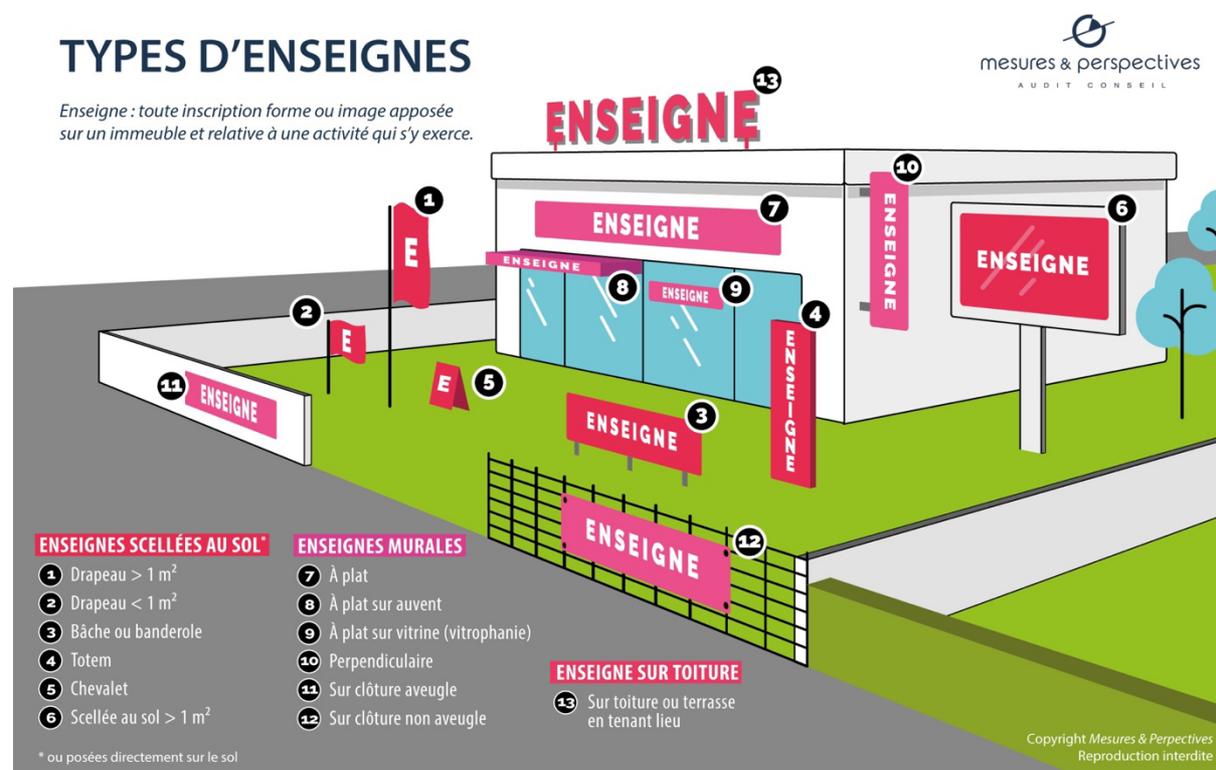
3 - ENSEIGNES

3.1 : Où peut-on installer les enseignes

Les enseignes peuvent être installées sur tout le territoire communal en et hors agglomération.

3.2 : Les règles applicables pour les enseignes

3.2.1 : Les différents types d'enseignes



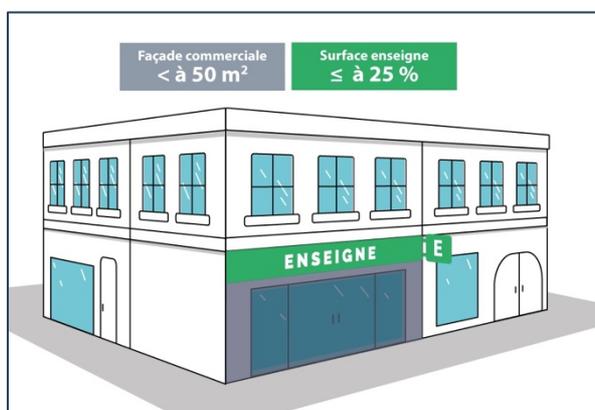
3.2.2 : Les règles générales en matière d'enseignes

Le Code de l'environnement fixe des règles générales applicables sur le territoire national et qui s'appliquent donc sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Gironde.

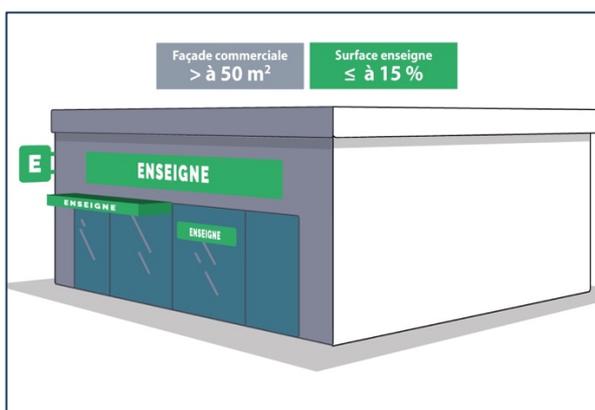
➔ Surface des enseignes sur façade (Art. R 581-63) ;

La surface des enseignes apposées sur un mur est limitée à un pourcentage de la surface de la façade :

- si la surface de la façade est inférieure ou égale à 50 m^2 , la surface des enseignes ne doit pas dépasser 25 %. Par exemple, si une façade mesure $6 \text{ m} \times 3 \text{ m}$, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 25 % de 18 m^2 , soit $4,5 \text{ m}^2$.



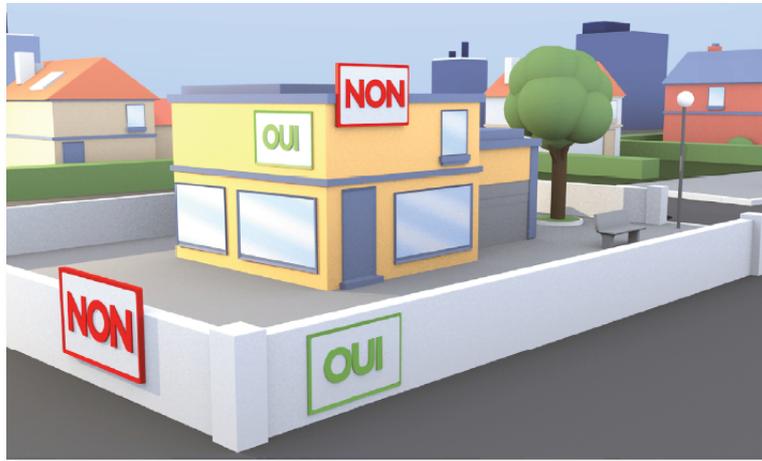
- si la surface de la façade est supérieure à 50 m^2 , la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15 %. Par exemple, si une façade mesure $20 \text{ m} \times 4 \text{ m}$, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de 80 m^2 , soit 12 m^2 .



Le calcul de surface intègre les deux côtés pour les enseignes perpendiculaires. La vitrophonie apposée à l'extérieur de la vitrine est également prise en compte dans le calcul.

→ Enseignes sur mur ou façade commerciale

Une enseigne apposée à plat sur un mur ou une façade commerciale ne peut dépasser les limites du mur (Art. R 581-60).



→ Façades autres que la façade principale

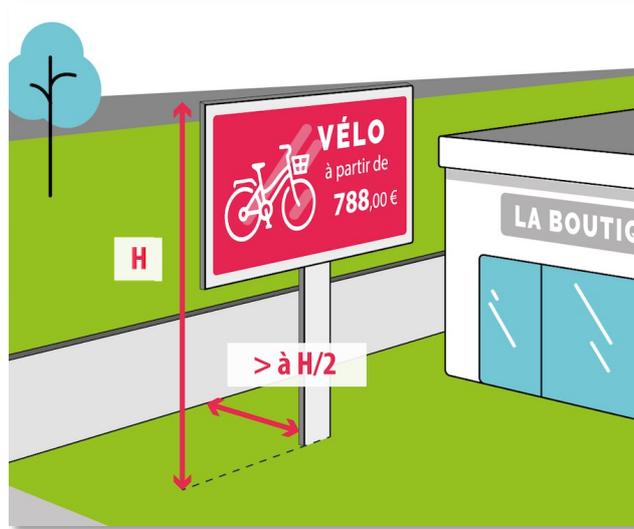
Les règles sont identiques à celles s'appliquant à la façade principale.



→ Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

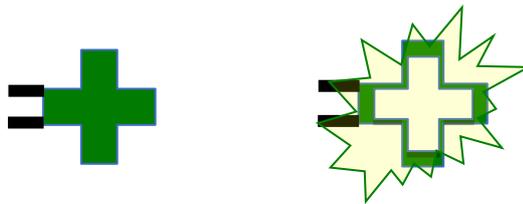
Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (Art. R.581-64, 2ème alinéa).

Exemple : une enseigne au sol de 3 m² implantée 4 mètres au-dessus du sol, ne pourra être implantée à moins de 2 mètres de la limite séparative.



→ Les enseignes lumineuses peuvent-elles clignoter ?

Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception des enseignes de pharmacies ou de tout autre service d'urgence.



3.2.3 : Tableau de synthèse du RLPi pour les enseignes

Pour les enseignes, le RLPi institue 2 zones. Il faut distinguer le territoire hors zones d'activités ou commerciales et les zones d'activités ou commerciales. Ces 2 zones sont détaillées commune par commune dans le document "Annexes" du dossier de RLPi.

ENSEIGNES		ZE1 : territoire hors des zones d'activités ou commerciales	ZE2 : zones d'activités ou commerciales
Aspect extérieur		L'aspect extérieur d'un local commercial ne doit pas porter atteinte au caractères des lieux avoisinants.	
Cessation d'activité		L'enseigne doit être supprimée dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité.	
Sur végétaux		INTERDITES	
Matériaux		Seules les enseignes temporaires peuvent être réalisées sur bâche	
Faisceau à rayonnement laser		INTERDITS	
Temporaire		14 jours avant / 3 jours après	
		A vendre ou à louer : 1 par bien et par mandat et par façade parallèle à la façade	
		Si opération immobilière > à 3 mois 1 murale ou 1 scellée surface < à 12 m ²	
Scellée au sol > à 1 m²		Surface < à 6 m ² Hauteur < à 4 m (si carburant < à 6,5 m) Largeur < à 1,5 m	
		Interdite sauf si l'établissement est en retrait de l'alignement de la voie	
		Si simple face, dos habillé et structure invisible Si double-face, pas de séparation visible	
		Installée perpendiculairement à la voie	
		1 par voie bordant l'établissement Si plusieurs établissements sur même unité foncière, regroupement sur 1 seul support	
Scellée au sol < 1 m² hors chevalet	Densité	1 par tranche de 30m de linéaire	1 par tranche de 20m de linéaire
		Au-delà de 30 m de linéaire : 1 par tranche de 30 m entamée	Au-delà de 20 m de linéaire : 1 par tranche de 20 m entamée interdistance de 20 m minimum
Sur façade (à plat ou perpendiculaires)	Surface	Max 25 % de la surface de la façade commerciale si < 50 m ² Max 15 % de la surface de la façade commerciale si > 50 m ²	
	Insertion	Respect de l'architecture du bâtiment Harmonie avec les lignes de composition de la façade	Pas de prescriptions
	Bandeau	Lettres découpées ou peintes	Pas de prescriptions
	Indication	Uniquement la raison sociale ou le type d'activité	
	Perpendiculaires	Dans l'alignement du bandeau 1 par voie bordant l'établissement 2 pour les débits de tabacs	Pas de prescriptions
Sur clôture ou mur de clôture		1 par établissement et par voie le bordant surface < à 1 m ²	Pas de prescriptions
		Si plusieurs établissements sur même unité foncière, regroupement sur 1 seul support	

ENSEIGNES		ZE1 : territoire hors des zones d'activités ou commerciales	ZE2 : zones d'activités ou commerciales
Sur toiture	Surface	INTERDITES	Surface < à 30 m ²
	Hauteur		Hauteur < à 3 mètres
	Forme		INTERDITES dans le PNR
Numérique	Extérieur scellées au sol	INTERDITES	
	Extérieur murales	1 par façade surface < 0,50 m ²	1 par façade surface < 4 m ²
		INTERDITES dans le PNR	
	Intérieur vitrine	1 par établissement et par voie le bordant surface < à 0,5 m ²	
Clignotantes		Interdites sauf pharmacies ou services d'urgence	
Horaires d'extinction		De 23 h à 7 h, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines Dérogation pour les activités commençant ou cessant entre 22h et 8h	

3.2.4 : Règles applicables sur le territoire pour les enseignes

→ Enseignes sur végétaux : **INTERDITES**



→ Enseignes en matériau bâche : **uniquement si temporaires**



→ Enseignes temporaires :

- Manifestations exceptionnelles à caractère touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois :



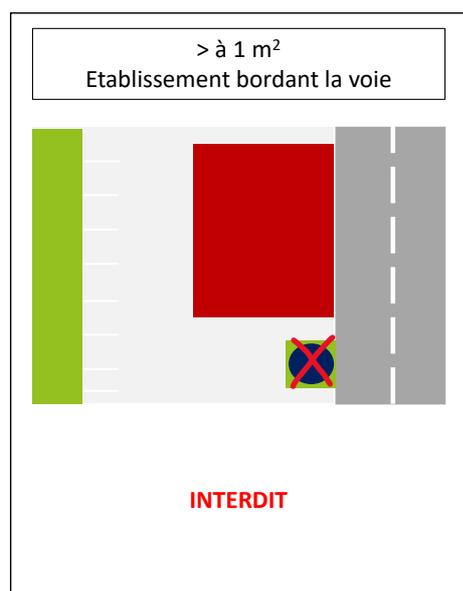
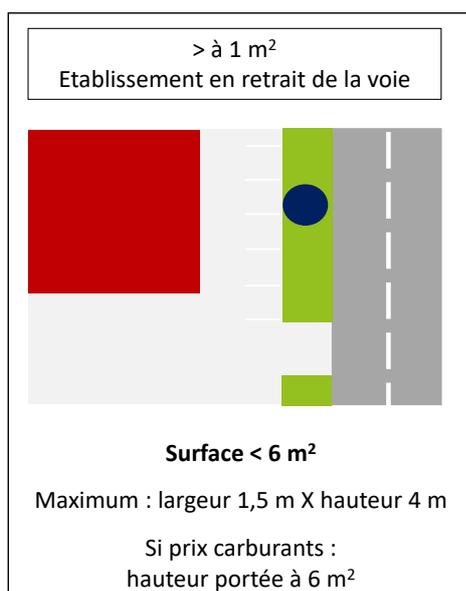
- A vendre ou à louer : 1 par façade et par mandat, parallèle à la façade



- Opérations immobilières de plus de 3 mois : surface < 12 m²



➔ Enseignes scellées au sol > 1m² :

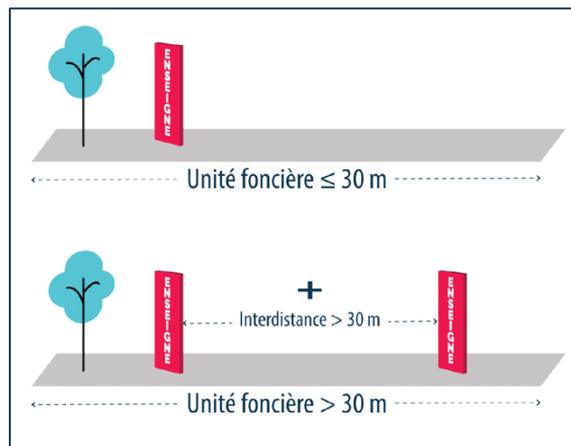


Si plusieurs établissements sur la même unité foncière, regroupement sur 1 seul support :

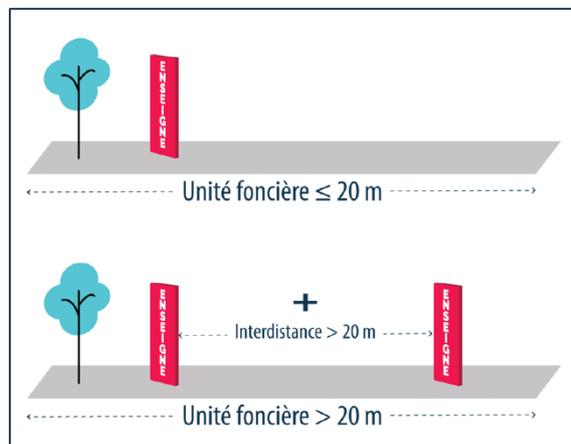


➔ Enseignes scellées au sol < 1m² hors chevalets :

- ZE1 : Territoire hors des zones d'activités ou commerciales :



- ZE2 : Zones d'activités ou commerciales :



→ Enseignes sur mur (à plat ou perpendiculaires) :

- ZE1 : Territoire hors des zones d'activités ou commerciales :

Lettres découpées + raison société ou type d'activité uniquement



Règles d'implantation des enseignes perpendiculaires sur façade commerciale :
Dans l'alignement du bandeau, 1 par voie bordant l'établissement (2 pour les débits de tabacs).

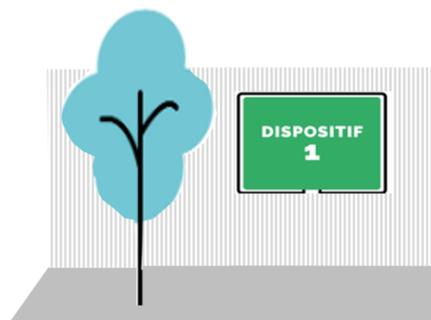


- ZE2 : Zones d'activités ou commerciales :

Pas de prescriptions

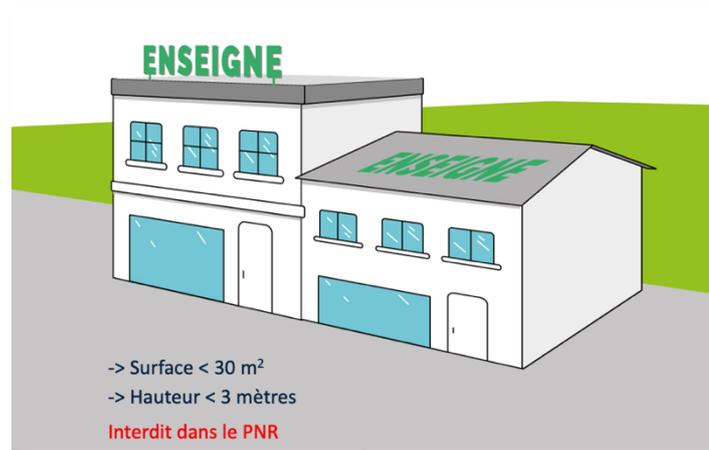
→ Enseignes sur clôture ou mur de clôture :

1 dispositif, surface < 1 m²



→ Enseignes sur toiture :

- ZE1 : Territoire hors des zones d'activités ou commerciales : **INTERDITES**
- ZE2 : Zones d'activités ou commerciales :



→ Enseignes numériques extérieures scellées au sol : **INTERDITES**



→ Enseignes numériques extérieures murales : **INTERDITES**

- ZE1 : Territoire hors des zones d'activités ou commerciales :
1 par façade commerciale, < **0,50 m²**



- ZE2 : Zones d'activités ou commerciales :
1 par façade commerciale, < 4 m²

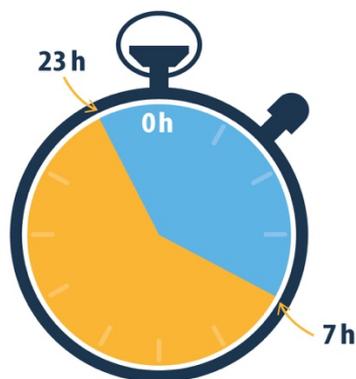


- Dans le PNR : **INTERDITES DANS LE PNR**

- Enseignes numériques intérieures murales :
1 par établissement et par voie le bordant, < 0,50 m²



- Horaires d'extinction : extinction de 23 heures à 7 heures du matin, y compris pour celles situées à l'intérieur des vitrines.



4 – Procédures d'autorisation et de sanction

L'installation d'un dispositif publicitaire (à l'exception des préenseignes dérogatoires) est soumise soit à une autorisation, soit à une déclaration préalable. Les deux procédures ne peuvent se superposer.

Les autorisations sont délivrées par l'autorité compétente en matière de police (le maire au nom de la commune en présence d'un RLPi) jusqu'au 31 décembre 2023.

4.1 : Autorisation préalable

Lorsqu'un dispositif est soumis à autorisation préalable, son installation est subordonnée à une autorisation délivrée par le maire.

La demande est déposée en mairie et nécessite une instruction.

A partir de la réception du dossier et si celui-ci est complet, le **service instructeur doit répondre dans un délai de 2 mois**. Passé ce délai et sans réponse, l'accord est tacite et l'enseigne peut être installée dans les conditions indiquées dans le formulaire.

Pour les enseignes implantées dans une commune couverte par un RLP l'autorisation est requise en cas de :

- installation,
- remplacement,
- modification

Il est important de préciser que **dans certains lieux l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est nécessaire** (Article R. 581-16).

« II.- L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre. »

Pour la publicité, l'autorisation est requise concernant :

- la publicité lumineuse, y compris numérique ;
- la publicité sur bâches de chantier et autres (L.581-9 al.2) ;
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles (L.581-9 al.2).

Le maire dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Néanmoins, les motifs de refus de l'autorisation doivent-êtré liés au cadre de vie.

Le pétitionnaire doit utiliser le formulaire **CERFA 14798*01**(en annexe).

Autorisation	
Publicités	Lumineuses, y compris numériques
	Sur bâches
Enseignes	Monuments historiques classés ou inscrits
	Abords des monuments historiques
	Sites inscrits
	Enseigne murale (à plat ou perpendiculaire)
	Enseigne sur toiture
	Enseigne scellée au sol
	Enseigne temporaire installée sur un immeuble ou scellée au sol lieux de protection renforcée (MH...)

4.2 : Déclaration préalable

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité non lumineuse sont soumis à déclaration préalable.

L'objet de la déclaration préalable est d'informer l'autorité de police. Elle ne peut s'opposer à l'installation. Cependant, au vu des informations figurant dans la déclaration, s'il apparait que le projet n'est pas conforme à la réglementation (nationale et/ou locale), il est opportun que l'autorité de police attire l'attention de l'exploitant sur les risques qu'il encourt en matière de sanction s'il persiste à vouloir implanter le dispositif.

Soumises :

- les publicités (qui ne sont pas soumises à autorisation);
- les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m de hauteur et 1,50 m en largeur

Exclues :

- les préenseignes dérogatoires ;
- les préenseignes temporaires.

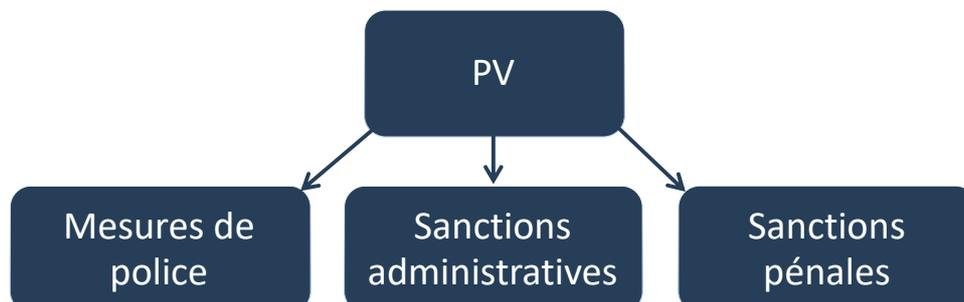
Le pétitionnaire doit utiliser le formule **CERFA 14799*01**(en annexe).

Déclaration	
Publicité murale	Déclaration
Publicité scellée au sol	Déclaration
Publicité éclairée par projection ou transparence	Déclaration
Publicité de petit format	Déclaration
Préenseignes de moins de 1 m x 1,5 m	Néant
Préenseignes de plus de 1 m x 1,5 m	Déclaration
Préenseignes temporaires	Néant
Préenseignes dérogatoires	Néant

4.3 : Les procédures de sanctions

En l'absence de conformité, des procédures de sanction existent ; elles sont au nombre de trois.

La constatation des infractions par un procès-verbal est la phase essentielle de la procédure.



La liste des agents habilités à dresser les procès-verbaux figure à l'article L.581-40 du code de l'environnement :

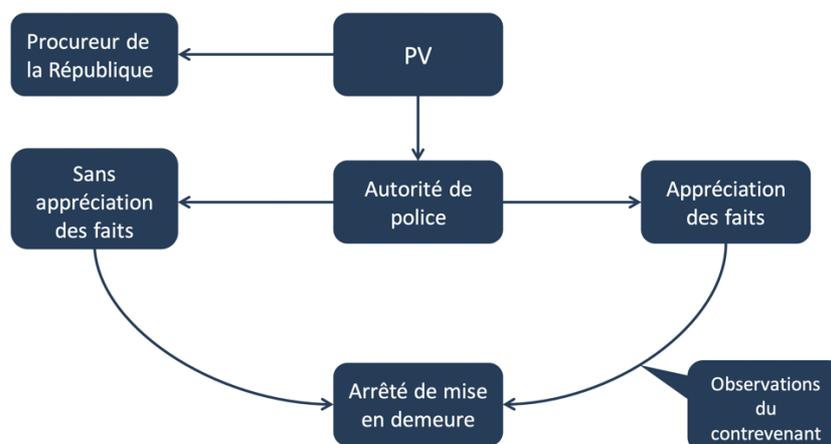
Pour l'application des articles L. 581-14-2, L. 581-27, L. 581-34 et L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

- des agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;
- des fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux monuments historiques ;
- des fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ; des fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;

- des fonctionnaires et agents des services de l'Etat et de ses établissements publics, commissionnés à cet effet et assermentés ; des agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L.24 du code de la route ;
- des agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police ;
- des agents des services de l'Etat chargés des forêts et aux agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- aux agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L.332-20 du code de l'environnement sur le territoire de la réserve dans laquelle ils sont affectés ; aux gardes du littoral mentionnés à l'article L.322-10-1 ayant compétences sur l'ensemble du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le département de leur résidence administrative.

A partir du procès-verbal, plusieurs sanctions sont possibles.

4.3.1 Arrêté de mise en demeure :

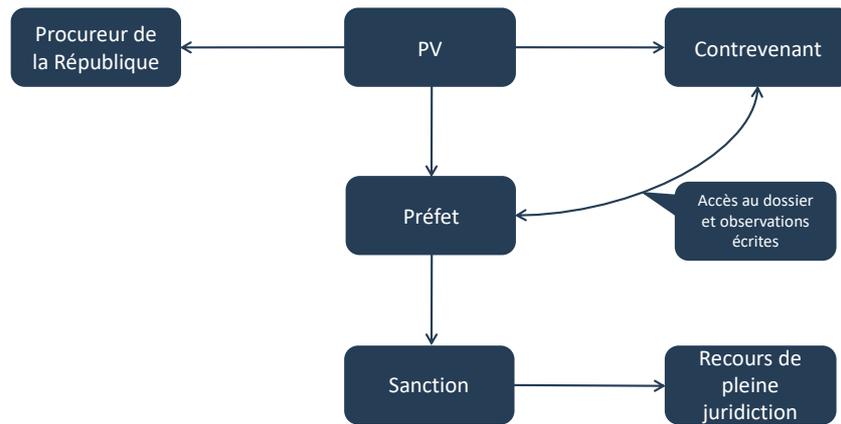


L'autorité compétente en matière de police prend un arrêté de mise en demeure au vu du procès-verbal éventuellement après avoir permis au contrevenant de faire part de ses observations si les faits justifiant la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'une appréciation.

A compter de la réception de l'arrêté de mise en demeure, le contrevenant a 5 jours pour se mettre en conformité.

Dans le cas contraire, il s'expose à une astreinte de 210, 22 € (montant 2020) par jour de retard jusqu'à ce qu'il mette son dispositif la mise en conformité soit appliquée.

4.3.2 Amende administrative :



L'amende administrative est une sanction complémentaire de l'astreinte uniquement prononcée par le préfet pour des cas limitativement énumérés à l'article L.581-26. Son montant est de 1500 €.

Enfin, l'auteur d'une infraction peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 7 500 € par infraction constatée (sanction pénale L.581.34).

Annexes :

CERFA à utiliser en fonction du dispositif :

- ➔ CERFA 14798*01 pour autorisation préalable (enseignes et publicité lumineuse, numérique et de taille exceptionnelle)
- ➔ CERFA 14799*01 pour déclaration préalable (publicités, préenseignes H > 1m et L > 1,50 m, bâches publicitaires (remplacement ou modification uniquement))

Publicité	
Publicité murale	Déclaration
Publicité scellée au sol	Déclaration
Publicité éclairée par projection ou transparence	Déclaration
Publicité numérique	Autorisation
Publicité de petit format	Déclaration
Préenseignes de moins de 1 m x 1,5 m	Néant
Préenseignes dérogatoires	Néant

Enseignes	
Monuments historiques classés ou inscrits	Autorisation
Abords des monuments historiques	Autorisation
Sites inscrits	Autorisation
Enseigne murale (à plat ou perpendiculaire)	Autorisation
Enseigne sur toiture	Autorisation
Enseigne scellée au sol	Autorisation
Enseigne temporaire installée sur un immeuble ou scellée au sol lieux de protection renforcée (MH...)	Autorisation

Pour plus d'informations, le guide pratique national sur la réglementation de la publicité extérieure est téléchargeable sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation
de remplacement
de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier transmis à	Numéro d'autorisation
___ / ___ / ___	le ___ / ___ / ___ ABF <input type="checkbox"/> préfet de région <input type="checkbox"/>	AP - ___ - ___ - ___ - ___

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.

Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.

Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Vous êtes une personne morale :

Dénomination _____ Raison sociale : _____

N° SIRET _____ Forme juridique _____

Représentant de la personne morale Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____

Voie _____

Code postal _____ Localité _____

N° de téléphone _____ N° de télécopie _____

Adresse électronique _____

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département _____ Commune _____

Adresse _____

4. Enseignes

Situation de l'activité RDC Etage(s) n° _____

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)

Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade

Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps

Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source _____

Type d'enseigne

Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face

Autre (précisez) : _____

Enseigne lumineuse	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Projection ou transparence	<input type="checkbox"/>	Lettre découpées <input type="checkbox"/>	Clignotante (pharmacie et services d'urgence) <input type="checkbox"/>
Numérique	<input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>	Précisez : _____
Luminance maximale :	de jour _____ cd/m ²	de nuit _____ cd/m ²	
Efficacité lumineuse	_____ lm/W		
Extinction prévue : (horaires indicatif)	_____		

Caractéristiques et dimensions

Couleur :	fond _____	lettres _____					
Largeur	____, ____m	Hauteur	____, ____m	Epaisseur	____ cm	Surface	____, ____m ²

Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse coté – pièce AP2)

Hauteur libre au dessus du niveau du sol	____, ____mètres	Saillie sur la façade	____, ____ cm
Largeur de la rue	____, ____mètres	Largeur du trottoir	____, ____ cm

4.2. Enseigne n°2

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture	<input type="checkbox"/>	Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m ²)	<input type="checkbox"/>		
Sur façade		parallèle à la façade	<input type="checkbox"/>	perpendiculaire à la façade	<input type="checkbox"/>
Sur clôture	<input type="checkbox"/>	Sur auvent ou marquise	<input type="checkbox"/>	Sur garde-corps	<input type="checkbox"/>
Enseigne à faisceau de rayonnement laser	<input type="checkbox"/>	Puissance de la source	_____		

Type d'enseigne

Lettres individuelles	<input type="checkbox"/>	Bandeau support	<input type="checkbox"/>	Enseigne double-face	<input type="checkbox"/>
Précisez :	_____				

Enseigne lumineuse	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Projection ou transparence	<input type="checkbox"/>	Lettre découpées <input type="checkbox"/>	Clignotante (pharmacie et services d'urgence) <input type="checkbox"/>
Numérique	<input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>	Précisez : _____
Luminance maximale :	de jour _____ cd/m ²	de nuit _____ cd/m ²	
Efficacité lumineuse	_____ lm/W		
Extinction prévue : (horaires indicatif)	_____		

Caractéristiques et dimensions

Couleur :	fond _____	lettres _____					
Largeur	____, ____m	Hauteur	____, ____m	Epaisseur	____ cm	Surface	____, ____m ²

Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse coté – pièce AP2)

Hauteur libre au dessus du niveau du sol	____, ____mètres	Saillie sur la façade	____, ____ cm
Largeur de la rue	____, ____mètres	Largeur du trottoir	____, ____ cm

4.3. Enseigne n°3

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture	<input type="checkbox"/>	Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m ²)	<input type="checkbox"/>		
Sur façade :		parallèle à la façade	<input type="checkbox"/>	perpendiculaire à la façade	<input type="checkbox"/>
Sur clôture	<input type="checkbox"/>	Sur auvent ou marquise	<input type="checkbox"/>	Sur garde-corps	<input type="checkbox"/>
Enseigne à faisceau de rayonnement laser	<input type="checkbox"/>	Puissance de la source	_____		

Type d'enseigne

Lettres individuelles	<input type="checkbox"/>	Bandeau support	<input type="checkbox"/>	Enseigne double-face	<input type="checkbox"/>
Précisez :	_____				

Enseigne lumineuse	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Projection ou transparence	<input type="checkbox"/>	Lettre découpées <input type="checkbox"/>	Clignotante (pharmacie et services d'urgence) <input type="checkbox"/>
Numérique	<input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>	Précisez : _____
Luminance maximale :	de jour _____ cd/m ²	de nuit _____ cd/m ²	

Efficacité lumineuse				lm/W
Extinction prévue : (horaires indicatif)				
Caractéristiques et dimensions				
Couleur :	fond		lettres	
Largeur	___ , ___ m	Hauteur	___ , ___ m	Épaisseur ___ cm Surface ___ , ___ m ²
Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse côté – pièce AP2)				
Hauteur libre au dessus du niveau du sol	___ , ___ mètres		Saillie sur la façade	___ , ___ cm
Largeur de la rue	___ , ___ mètres		Largeur du trottoir	___ , ___ cm

4.4. Autres enseignes existantes pour le même établissement

Enseigne sur toiture :	Nombre		Surface cumulée	___ , ___ m ²
Enseigne sur façade :	Nombre		Surface cumulée	___ , ___ m ²
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieure à 1m ²)	Nombre			

4.5. Surface cumulée des enseignes installées et des enseignes existantes (pour le même établissement)

Surface cumulée des enseignes sur toiture de l'établissement	___ , ___ m ²	Surface cumulée des enseignes sur façade de l'établissement	___ , ___ m ²	Surface de la façade commerciale	___ , ___ m ²
--	--------------------------	---	--------------------------	----------------------------------	--------------------------

4.6. Cas particulier du lieu où sont localisées les enseignes

L'activité est-elle située dans une zone couverte par un RLP :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Zonage du règlement local de publicité		
S'agit-il d'enseigne(s) temporaire(s) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Durée d'installation		
Enseigne(s) apposée(s) sur un immeuble classé ou dans le champ de visibilité de cet immeuble, sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire. (R. 581-16 II 1° du CE)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Précisez		
Enseigne(s) apposée(s) sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre. (R. 581-16 II 2° du CE)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Précisez		
Enseigne(s) apposée(s) dans un secteur sauvegardé (R. 581-16 II 3° du CE)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Précisez		
Enseigne(s) apposée(s) dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager, (ZPPAUP) ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) (R. 581-16 II 4° du CE)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Précisez		
Enseigne(s) apposée(s) dans une zone de protection délimité autour d'un site classé, dans un parc naturel régional, dans un site inscrit à l'inventaire ou sa zone de protection, dans l'aire d'adhésion d'un parc national, dans une zone Natura 2000 (zone spéciale de conservation ou une zone de protection spéciale) (L. 581-8 du CE)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Précisez		

5. Dispositif lumineux (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain, des dispositifs de micro-affichage, et des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

5.1. Localisation du dispositif ou du matériel

Propriété privée <input type="checkbox"/>		Domaine public <input type="checkbox"/>	
Superficie du terrain (hors domaine public)	___ , ___ m ²	Référence cadastrale (indicative)	
Propriété privée : Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique	___ , ___ mètres	Domaine public : Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu	___ , ___ mètres

Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)

Aux limites séparatives de propriété (*hors domaine public*) ____, ____, mètres aux baies des immeubles situées sur des fonds voisins ____, ____, mètres

Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :

Zonage du règlement local de publicité (*indicatif*)

Si l'installation a lieu hors agglomération :

Emprise d'aéroport Emprise de gare ferroviaire Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

5.2. Nature du dispositif ou du matériel

Dispositifs muraux

Sur mur :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Sur clôture :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Sur palissade :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Autre (<i>précisez</i>) <input type="text"/>	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Nombre de faces :	Simple-face	<input type="checkbox"/>	Double-face	<input type="checkbox"/>
Dispositifs sur toiture	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>

Caractéristiques de la publicité lumineuse

Durée d'installation (8 ans maximum)

Lettres découpées Autre (*précisez*) :

Numérique A images animées A images fixes Vidéo

Luminance maximale : de jour cd/m² de nuit cd/m²

Luminance moyenne : de jour cd/m² de nuit cd/m²

Efficacité lumineuse : lm/W Consommation électrique (*dispositif numérique*) kWh

Extinction prévue : horaires

5.3. Autres dispositifs ou matériels existant sur le terrain (si installation sur une propriété privée)

Dispositifs muraux

Sur mur :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Sur clôture :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Sur palissade :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Autre : (<i>précisez</i>)	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Dispositifs sur toiture	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>

6. Installation de publicité lumineuse sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage (à l'exclusion des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

N'indiquez ici que le nombre de dispositifs concernés par la concession, précisez sur la pièce AP12 leurs nature, format, localisation, distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds

Abris :	Nombre	<input type="text"/>	Colonnes porte-affiches :	Nombre	<input type="text"/>
Kiosques :	Nombre	<input type="text"/>	Mâts porte-affiche :	Nombre	<input type="text"/>
Mobilier d'information :	Nombre	<input type="text"/>			

7. Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales supportant de la publicité lumineuse (à l'exclusion des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

Surface de la devanture commerciale		_____ m ²	
La surface cumulée des dispositifs déclarés et déjà présents ne peut excéder le dixième de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m ²			
Nature des dispositifs			
Surface	____, ____ m ²	Nombre	_____
Cumul	____, ____ m ²		
Surface	____, ____ m ²	Nombre	_____
Cumul	____, ____ m ²		
Surface	____, ____ m ²	Nombre	_____
Cumul	____, ____ m ²		
Surface cumulée des dispositifs déclarés		____, ____ m ²	
Autres dispositifs de petit-format lumineux et non lumineux déjà installés sur la devanture concernée			
Surface	____, ____ m ²	Nombre	_____
Cumul	____, ____ m ²		
Surface	____, ____ m ²	Nombre	_____
Cumul	____, ____ m ²		
Surface	____, ____ m ²	Nombre	_____
Cumul	____, ____ m ²		
Surface cumulée des dispositifs déjà installés		____, ____ m ²	
Caractéristiques de la publicité lumineuse			
Durée d'installation	_____ (8 ans maximum)		
Lettres découpées	<input type="checkbox"/>	Autre (précisez)	<input type="checkbox"/> _____
Numérique	<input type="checkbox"/>	A images animées	<input type="checkbox"/>
		A images fixes	<input type="checkbox"/>
		Vidéo	<input type="checkbox"/>
Luminance maximale	de jour	_____ cd/m ²	de nuit
		_____ cd/m ²	_____ cd/m ²
Luminance moyenne	de jour	_____ cd/m ²	de nuit
		_____ cd/m ²	_____ cd/m ²
Efficacité lumineuse	_____ lm/W		

8. Bâches

8.1. Bâches de chantier

Nature des travaux (précisez)	_____		
Durée des travaux	_____	BBC rénovation	<input type="checkbox"/>
Emplacement de l'échafaudage	_____		
Surface de la bâche	_____, ____ m ²	Surface de la publicité :	_____, ____ m ²
Durée d'installation de la bâche	_____ (ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux)		

8.2. Emplacement de bâches publicitaires

Type de support	_____		
Surface de la bâche	_____, ____ m ²		
Durée d'installation	_____ (8 ans maximum)		

9. Dispositif temporaire de dimension exceptionnelle

Type de manifestation annoncée	_____		
Date de la manifestation annoncée	_____		
Surface du dispositif	_____		
Durée d'installation	_____		

10. Engagement du demandeur ou du mandataire

J'atteste avoir qualité pour effectuer la présente demande d'autorisation préalable.
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à :

Le, _ _ _ _ _

Signature du demandeur

Votre demande d'autorisation doit être établie en 3 exemplaires et doit être adressé :

- à la mairie où est envisagé le dispositif: lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité ou lorsqu'il s'agit d'une demande concernant un emplacement de bâche ou un dispositif de dimension exceptionnelle
- à la préfecture du département où est envisagé le dispositif: lorsque la commune n'est pas couverte par un règlement local de publicité

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la mairie ou de la préfecture. Les données recueillies seront transmises au x services compétents pour l'instruction de votre demande.

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation préalable

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne ou une enseigne

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Vous devez fournir 3 dossiers.

1. PIÈCES OBLIGATOIRES POUR TOUTES LES DEMANDES

Pièce		Nombre d'exemplaires
AP1. Plan de situation du terrain (1)	<input type="checkbox"/>	3
AP2. Plan de masse coté (1)	<input type="checkbox"/>	3
AP3. Représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions	<input type="checkbox"/>	3
AP4. Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif	<input type="checkbox"/>	3

(1) cette pièce n'est pas exigée si le matériel est implanté sur le domaine public

Pour les dispositifs de micro affichage, les pièces AP1 et AP2 concernent la devanture commerciale et non le terrain.

2. PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES A JOINDRE EN FONCTION DES DISPOSITIFS

Lorsque la demande concerne une enseigne ou une enseigne laser

AP5. Mise en situation de l'enseigne	<input type="checkbox"/>	3
AP6. Vue de l'immeuble concerné avec et sans l'enseigne, ou avant changement de l'enseigne	<input type="checkbox"/>	3
AP7. Appréciation sur son intégration dans l'environnement	<input type="checkbox"/>	3
AP8. Notice descriptive mentionnant la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits	<input type="checkbox"/>	3

Lorsque la demande concerne un dispositif publicitaire lumineux, l'installation de publicité lumineuse sur du mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage ou l'installation de publicité lumineuse sur du micro-affichage

AP9. Analyse du cycle de vie du dispositif	<input type="checkbox"/>	3
AP10. Visibilité depuis la voie publique la plus proche	<input type="checkbox"/>	3
AP11. Appréciation sur sa compatibilité avec le cadre de vie environnant, sur son insertion architecturale, sur son respect des principes de la sécurité routière, sur les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement	<input type="checkbox"/>	3
AP12. Liste des dispositifs de mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage indiquant pour chaque dispositif : sa nature, son format, sa localisation, sa distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins et les éléments des pièces AP9, AP10 et AP11.	<input type="checkbox"/>	3

Lorsque la demande concerne un emplacement de bâche

AP13. Esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé	<input type="checkbox"/>	3
AP14. Notice sur les procédés utilisés et les caractéristiques des supports	<input type="checkbox"/>	3
AP15. Appréciation de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant, et de ses incidences sur la sécurité routière	<input type="checkbox"/>	3

Lorsque la demande concerne un dispositif temporaire de dimension exceptionnelle

AP16. Esquisses ou photos du dispositif, de la publicité et de l'emplacement envisagé	<input type="checkbox"/>	3
AP17. Notice sur les procédés utilisés et les caractéristiques des supports	<input type="checkbox"/>	3
AP18. Appréciation de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant, et de ses incidences sur la sécurité routière	<input type="checkbox"/>	3

Notice d'information pour les demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne ou une enseigne

1 – DANS QUEL CAS UTILISER CE FORMULAIRE ?

• Quels dispositifs sont concernés par la demande d'autorisation préalable ?

Sont concernés par l'autorisation préalable :

- Enseignes:
 - Installées sur le territoire d'une commune couverte par un Règlement Local de Publicité
 - Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du code de l'Environnement
 - Installées dans un lieu mentionné au L. 581-8 du CE
- Enseignes à faisceau laser
- Enseignes temporaires :
 - Installée sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du CE
 - Scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L. 581-8 du CE
- Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
- Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse,
- Emplacement de bâches
- Dispositifs de dimension exceptionnelle

2 – INFORMATIONS UTILES

• Qui doit déposer une demande d'autorisation préalable ?

Vous devez déposer une demande dans l'une des deux situations suivantes :

- Enseignes : vous êtes la personne ou le mandataire représentant l'entreprise qui exerce l'activité signalée
- Dispositif publicitaire : vous êtes la personne ou le mandataire représentant l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel

3 – MODALITES PRATIQUES

• Comment constituer le dossier de demande d'autorisation?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

• Où déposer le dossier?

La demande d'autorisation préalable doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé daté :

- Soit en mairie : lorsque la commune où est envisagé le dispositif est couverte par un règlement local de publicité, ou lorsqu'il s'agit d'une demande concernant un emplacement de bâche ou un dispositif de dimension exceptionnelle
- Soit en préfecture: lorsque la commune où est envisagé le dispositif n'est pas couverte par un règlement local de publicité

• Quand sera donnée la réponse?

Le délai d'instruction est de 2 mois.

A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

4 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Si vous avez un doute sur le régime (déclaration ou autorisation) auquel doit être soumis le dispositif, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie ou de la préfecture du lieu où vous souhaitez installer le dispositif.

▲ Adresse du portail Internet du ministère:

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

▲ Vous pouvez remplir un formulaire en ligne :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798.do

Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne ou une enseigne

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation préalable pour un ou plusieurs dispositifs ou matériels supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS, suivant la réception de votre dossier, et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier, qu'il vous convient de produire dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier.

Si vous ne produisez pas les informations, pièces et documents manquants dans ce délai, votre demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque votre dossier sera complet, dans le délai imparti, vous recevrez alors le présent récépissé faisant courir le délai d'instruction.

Si vous n'avez pas reçu de décision concernant votre demande à la fin des deux mois suivant la réception du présent récépissé, votre demande est réputée accordée et vous pourrez installer votre dispositif.

Cadre réservé à l'administration

Le(s) dispositif(s) ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation

n°

déposée le : _ _ _ _ _

par

est autorisé à défaut de réponse de l'administration deux mois après cette date.

Cachet de l'administration :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'Environnement

Déclaration préalable

de nouvelle installation
de remplacement
de modification



N° 14799*01

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} -, art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro de déclaration

___ / ___ / ___

DP - ___ - ___ - ___ - ___

Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration

Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.

Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif.

Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol

Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité

Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)

Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier :

Madame

Monsieur

Nom

Prénom

Vous êtes une personne morale :

Dénomination

Raison sociale :

N° SIRET

Forme juridique

Représentant de la personne morale

Madame

Monsieur

Nom

Prénom

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro Extension Lieu-dit ou boîte postale

Voie

Code postal Localité

N° de téléphone N° de télécopie

Adresse électronique

3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Propriété privée

Domaine public

Lieu où le dispositif est installé

Adresse

Département Commune

Superficie du terrain (hors domaine public) m² Référence cadastrale (indicative)

Propriété privée :

Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique mètres

Domaine public :

Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu mètres

Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)

aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) mètres

aux baies des immeubles situées sur des fonds voisins mètres

Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :

Zonage du règlement local de publicité (indicatif)

Si l'installation a lieu hors agglomération :

Emprise d'aéroport

Emprise de gare ferroviaire

Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

4. Nature du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Dispositifs muraux

Sur mur :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Sur clôture :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Sur palissade :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Autre (précisez) <input type="text"/>	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre de faces :		Simple-face <input type="checkbox"/>	Double-face <input type="checkbox"/>
-------------------	--	--------------------------------------	--------------------------------------

Dispositifs sur toiture

Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
--------	----------------------	--------	----------------------

S'agit-il d'un dispositif éclairé par projection ou par transparence ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

S'agit-il d'un dispositif déroulant ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

5. Autres dispositifs ou matériels existants sur l'unité foncière (si installation sur une propriété privée) (à l'exclusion des dispositifs de micro-affichage)

Dispositifs muraux

Sur mur :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Sur clôture :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Sur palissade :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Autre (précisez) <input type="text"/>	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
--------	----------------------	--------	----------------------

Dispositifs sur toiture

Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
--------	----------------------	--------	----------------------

6. Installation de publicité sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage

N'indiquez ici que le nombre de dispositifs concernés par la concession, précisez sur la pièce DP5 leurs nature, format, localisation et distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

Abris :	Nombre	<input type="text"/>	Colonnes porte-affiches	Nombre	<input type="text"/>
Kiosques :	Nombre	<input type="text"/>	Mâts porte-affiches	Nombre	<input type="text"/>
Mobilier d'information :	Nombre	<input type="text"/>			

7. Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)

Lieu où est située la devanture commerciale

Adresse

Département Commune

Surface de la devanture commerciale m²

La surface cumulée des dispositifs déclarés et déjà présents ne peut excéder le dixième de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m²

Nature des dispositifs

Surface	<input type="text"/> m ²	Nombre	<input type="text"/>	Cumul	<input type="text"/> m ²
Surface	<input type="text"/> m ²	Nombre	<input type="text"/>	Cumul	<input type="text"/> m ²
Surface	<input type="text"/> m ²	Nombre	<input type="text"/>	Cumul	<input type="text"/> m ²
Surface cumulée des dispositifs déclarés					
<input type="text"/> m ²					

Autres dispositifs de petit-format déjà installés sur la devanture concernée

Surface	<input type="text"/> m ²	Nombre	<input type="text"/>	Cumul	<input type="text"/> m ²
Surface	<input type="text"/> m ²	Nombre	<input type="text"/>	Cumul	<input type="text"/> m ²
Surface	<input type="text"/> m ²	Nombre	<input type="text"/>	Cumul	<input type="text"/> m ²
Surface cumulée des dispositifs déjà installés					
<input type="text"/> m ²					

8. Remplacement ou modification de bâche, sur un emplacement préalablement autorisé

Lieu de l'emplacement :	Numéro de l'autorisation d'emplacement	_____
Adresse	_____	
Département	Commune	_____
Surface de la bâche :	_____, ____ m ²	Durée d'installation _____

9. Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour effectuer la présente déclaration.
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à :

Le, _____

Signature du déclarant

Pour être complet votre dossier doit comporter, outre le présent formulaire dûment renseigné, les pièces figurant dans le bordereau de dépôt des pièces jointes.

Votre déclaration doit être établie en 2 exemplaires et doit être adressée :

- à la mairie où est envisagé le dispositif déclaré : lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité ou lorsqu'il s'agit du remplacement ou de la modification d'une bâche
- à la préfecture du département où est envisagé le dispositif déclaré : lorsque la commune n'est pas couverte par un règlement local de publicité

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

**Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe**

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Vous devez fournir 2 exemplaires du dossier.

1. PIÈCES OBLIGATOIRES

Pièce	Nombre d'exemplaires
DP1. Plan de situation du terrain ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> 2
DP2. Plan de masse coté ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> 2
DP3. Représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions	<input type="checkbox"/> 2
DP4. Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif	<input type="checkbox"/> 2

*(¹) cette pièce n'est pas exigée si le matériel est implanté sur le domaine public
Pour les dispositifs de micro affichage, les pièces DP1 et DP2 concernent la devanture commerciale et non le terrain.*

2. PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES A JOINDRE EN FONCTION DES DISPOSITIFS

• - Installation de publicités sur du mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage •

DP5. Liste des dispositifs de mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage indiquant pour chaque dispositif : sa nature, son format, sa localisation, sa distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins	<input type="checkbox"/> 2
---	----------------------------

• - Remplacement ou modification de bâches •

DP6. Appréciation de son insertion architecturale et de son impact sur le cadre de vie environnant	<input type="checkbox"/> 2
--	----------------------------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'Environnement

Notice d'information pour les déclarations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

1. DANS QUEL CAS UTILISER CE FORMULAIRE ?

• Quels dispositifs sont concernés par la déclaration préalable ?

Sont concernés par la déclaration préalable :

- L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou préenseignes éclairés par projection ou transparence suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments)
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
 - mobilier urbain supportant de la publicité
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)
- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Les préenseignes ne sont soumises à déclaration que lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.

2. INFORMATIONS UTILES

• Qui peut déposer une déclaration ?

Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel.

3. MODALITÉS PRATIQUES

• Comment constituer le dossier de déclaration ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

• Où déposer la déclaration ?

La déclaration préalable doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé daté :

- Soit en mairie : lorsque la commune où est envisagé le dispositif déclaré est couverte par un règlement local de publicité, ou lorsqu'il s'agit du remplacement ou de la modification d'une bâche
- Soit en préfecture: lorsque la commune où est envisagé le dispositif déclaré n'est pas couverte par un règlement local de publicité

Elle peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque l'autorité de police est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle. Il convient donc de s'assurer auprès de l'autorité de police de la possibilité de cette transmission.

A compter de la date de réception de la déclaration par l'administration compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

• Quelles sanctions administratives pour absence de déclaration ou installation d'un dispositif non conforme ?

Le contrevenant est puni d'une amende administrative de 1 500 € pour absence de déclaration préalable ou installation d'un dispositif non conforme, constatée par procès-verbal. (Art. L581-26 du Code de l'Environnement) et d'une amende pénale de 7 500 € (Art. L581-34 2° du Code de l'Environnement).

4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Si vous avez un doute sur le régime (déclaration ou autorisation) auquel doit être soumis le dispositif, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie ou de la préfecture du lieu où vous souhaitez installer le dispositif.

• Adresse du portail Internet du ministère:

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

• Vous pouvez remplir un formulaire en ligne :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14799.do